

wfolep

TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Aube

Règlement football



SAISON 2023 - 2024

QUALIFICATION

ARTICLE 1 :

Pour prendre part aux différentes compétitions organisées par l'UFOLEP, ses comités départementaux ou ses associations, il faut être titulaire d'une licence régulièrement enregistrée depuis au moins :

- 8 jours pour participer aux phases qualificatives de la coupe nationale,
- 30 jours pour participer aux finales de la coupe nationale,
- 8 jours pour participer à la coupe régionale (sauf phase éliminatoire)
- 2 jours pour participer aux compétitions départementales et phase éliminatoire de la coupe régionale.

Tout joueur non qualifié à la date de la 1/2 finale de la Coupe de l'Aube, ne pourra participer à la finale.

Pour jouer en catégorie « seniors »,

Les joueurs nés en 2007 doivent : obtenir un simple sur-classement. Aptitude donnée par le médecin établissant le certificat médical.

Les joueurs nés en 2008 doivent obtenir un double sur-classement. Aptitude donnée par le médecin traitant confirmée par un médecin du sport. (Prendre liste auprès de l'UFOLEP)

ARTICLE 2 :

Un sportif ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP pour la pratique des activités proposées dans son association.

La licence qu'un joueur peut demander au titre de la Fédération Française de Football doit être établie au nom **de cette même association** (selon la convention signée avec la Fédération Française de Football, article 4).

Le joueur détenant deux licences football de même statut dans deux clubs différents la même saison se verra suspendu **minimum** 6 matchs par la Commission Technique. Pour chaque apparition sur une feuille de match d'un joueur contrevenant, les dirigeants et le capitaine peuvent écoper de la même sanction.

Néanmoins, une personne peut parfaitement officier comme dirigeant dans un club affilié 3F et être joueur dans un club UFOLEP – le contraire également. **Il est simplement impossible d'être joueur dans deux clubs différents.**

La demande de licence doit obligatoirement être datée et signée par le licencié après avoir rempli ou vérifié (si renouvellement) son identité et adresse et coché la case « mutation » si nécessaire.

Pour toute nouvelle demande de licence, joindre la photocopie d'une pièce d'identité avec photo et une photo d'identité récente qui sera agrafée sur le bordereau de demande de licence

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes :

Sont considérés comme joueurs de l'équipe première les joueurs ayant pris part à **5 rencontres officielles avec cette équipe**, consécutives ou non (Championnat et coupe de l'Aube).

Si l'équipe première dispute une rencontre officielle, **3 joueurs ayant au moins 5 matchs en première** sont autorisés à jouer en équipe inférieure.

Si l'équipe première ne dispute pas de rencontre officielle, y compris forfait de l'équipe adverse, exempt, report de match, aucun de ses joueurs n'est autorisé à jouer dans une équipe inférieure.

Dans ce cas, un joueur de l'équipe première suspendu, ne peut prétendre effectuer sa suspension en équipe inférieure ou en Seniors+.

Une suspension est considérée purgée lorsque la rencontre pour laquelle elle est proclamée se déroule normalement et arrive à son terme.

ARTICLE 4 :

4.1. Tout match remis **sur demande, terrain impraticable ou interdit**, se joue avec les joueurs qualifiés à la date ou le match a effectivement lieu.

4.2. Tout match à rejouer sur décision de la CT, si précisé comme tel dans le compte-rendu, se joue avec les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

ARTICLE 5 :

La règle des 24 heures entre deux matches doit être respectée par les joueurs à double licence. Cette règle concerne tous les joueurs inscrits sur la feuille de match.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 6 :

Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe « Juniors-Seniors » par série, sauf dans la série la plus basse où 2 équipes seront admises.

ARTICLE 7 :

Les engagements ou réengagements devront parvenir à l'UFOLEP à **la date fixée dans le bilan de fin de saison**, délai de rigueur (Cf document d'engagement transmis par l'UFOLEP en fin de saison).

ARTICLE 8 :

Pour être retenus, les engagements **devront être accompagnés des droits d'engagement**. D'autre part, tant qu'un club ne se sera pas acquitté des droits d'affiliation, il ne pourra prendre part au championnat.

ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 9 :

Les rencontres se disputent le dimanche matin à 9 heures 30 **pour toutes les sections** (sauf décision de la commission technique pour des raisons de disponibilité de terrain).

L'équipe qui reçoit est responsable :

- De l'organisation matérielle de la rencontre (drapeaux de corner, drapeaux de touche, filets, tonte et traçage du terrain)
- De la police et de la sécurité sur le terrain.

La feuille de match fournie par l'équipe recevante doit être remplie dans le vestiaire de l'arbitre pour 9 heures 15 (l'horaire du match doit y être noté).

Le forfait sera appliqué à partir de 9 heures 45 sauf circonstances particulières (climat, ...).

Si l'équipe compte 8 joueurs présents sur le terrain, l'arbitre devra faire commencer le match à l'heure fixée. Néanmoins, cette équipe pourra être complétée en fonction de l'arrivée d'autres joueurs qui devront alors être inscrits sur la feuille de match avant la signature des capitaines.

En cas d'intempéries, de panne ou d'accident dûment constatés empêchant une des deux équipes d'arriver à l'heure, celle-ci pourra solliciter auprès de la Commission Technique la remise du match s'il n'a pu avoir lieu. Pour des raisons particulières, les deux clubs peuvent toutefois se mettre d'accord pour changer l'heure ou le lieu de la rencontre avec l'accord préalable de la Commission Technique. (Charge à eux d'en aviser l'arbitre)

Si le terrain de l'équipe recevante est impraticable ou indisponible le match **devra si possible** se jouer sur le terrain de l'équipe adverse.

ARTICLE 10 :

Une équipe peut inscrire 15 joueurs sur la feuille de match (11 titulaires et 4 remplaçants qui peuvent entrer en cours de jeu).

Les joueurs remplacés continuent à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. De ce fait, le nombre des remplacements n'est pas limité. Ils doivent s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur : Arrêt de jeu, présentation à l'arbitre...

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme participants à la rencontre (l'arbitre devra, à la demande du capitaine, indiquer le nom des joueurs n'ayant pas joué).

Pour les compétitions nationales, le nombre de joueurs autorisés est de 14.

ARTICLE 11 :

Le numérotage des maillots est obligatoire et visible. Sur la feuille de match le numéro doit correspondre au nom du joueur qui le porte. Le port des protège tibias est **obligatoire**.

ARTICLE 12 :

En fonction des disponibilités, chaque rencontre officielle de championnat ou Coupe de l'Aube sera dirigée par un arbitre potentiellement assisté d'un délégué.

Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation des licences des joueurs et dirigeants et en faire vérifier la régularité par le capitaine.

Un joueur dont la licence est sans photo pourra participer à la rencontre ; l'arbitre en fera mention sur la feuille de match après avoir vérifié l'identité de la personne.

En cas d'oubli ou de perte de licence, le joueur ne participera à la rencontre **qu'après présentation d'une pièce d'identité valide et d'un certificat médical à jour.**

Pour tout joueur ou dirigeant non licencié ou non qualifié à la date de la rencontre ou ayant fraudé sur l'identité, le club aura match perdu par pénalité.

Dans ce cas, le capitaine et le joueur fautif seront convoqués devant la Commission de Discipline.

Un délégué diligenté par l'UFOLEP se réserve la possibilité de vérifier les licences avant ou au cours d'un match.

La feuille de match ne doit souffrir d'aucune irrégularité sous peine de sanctions.

ARTICLE 13 :

Le Comité Départemental UFOLEP met à disposition les feuilles de match aux clubs (téléchargeable également depuis le site).

ARTICLE 14 :

Le résultat des matchs de toute rencontre compétitive doit impérativement être communiqué le dimanche de 12h à 20h par l'équipe qui reçoit sur le répondeur de l'UFOLEP au 06.36.83.92.92 ou par courriel (ufolep@laligue10.org)

La feuille de match doit être postée le lundi en tarif rapide (cachet de la poste faisant foi) où déposée dans la boîte aux lettres de l'UFOLEP, ou transmise, recto et verso, par mail (ufolep@laligue10.org).

En cas de non-respect de ces règles, l'équipe recevante à qui incombe la communication du résultat et l'envoi de la feuille de match se verra retirer 1 point de pénalité en fin de saison par résultat non communiqué.

Si un carton rouge est distribué, l'arbitre conserve la feuille de match qu'il transmet à l'UFOLEP.

ARBITRAGE

ARTICLE 15 :

Quand un match n'est pas dirigé par un arbitre officiel, (aucun arbitre désigné ou arbitre absent) l'arbitrage sera assuré par un bénévole de l'équipe recevante ou à défaut, par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse. Les deux équipes fournissent les juges de touche. Cet arbitre a les mêmes prérogatives qu'un arbitre officiel et doit, ainsi que les juges de touche, être détenteur d'une licence R2 pratiquant.

Si un arbitre officiel est spectateur du match, il peut arbitrer avec l'accord des deux clubs et sans indemnisation.

Un délégué peut participer à n'importe quel match officiel, quel que soit la compétition, et intervenir pour contrôler le terrain et les différents acteurs.

ARTICLE 16 :

La Commission des Arbitres établie les désignations pour les plateaux Juniors/Seniors et Seniors+. L'UFOLEP signale la présence d'un officiel sur le site.

Un arbitre désigné ne peut être révoqué par l'une ou l'autre des équipes engagées sur la rencontre concernée. La Commission Technique se saisira et sanctionnera fermement (dirigeants et capitaine) tout acte contrevenant.

ARTICLE 17 :

A l'occasion d'un match de championnat ou de Coupe de l'Aube, les indemnités d'arbitrage seront réglées à part égale par les deux clubs en présence.

Indemnité de représentations :

Compétitions	Arbitrage	Délégation
Championnat	44,00 € <i>(Idem pour les arbitres assistants)</i>	15,00 €
Coupe de l'Aube		
Coupe de la Ligue UFOLEP		
Coupe Nationale	Tarif national	15,00 €

Durant la saison, et sur demande de l'une des deux équipes, et suivant les disponibilités, la direction d'un match pourra être confiée à un arbitre officiel UFOLEP et si nécessaire à deux assistants, moyennant le paiement des indemnités.

3 possibilités :

1. 1 arbitre est demandé par un club : indemnité à la charge du club.
2. 1 arbitre + 2 assistants demandés par un club : indemnités à la charge du club.
3. 1 arbitre est demandé par la C.T. : indemnité à la charge des deux clubs.

Durant la saison, sur demande de l'une des deux équipes, de la CT ou autre acteur de l'organisation des compétitions et en fonction de la disponibilité, la présence d'un délégué officiel pour superviser la rencontre est possible moyennant le paiement des indemnités.

3 possibilités :

1. 1 délégué est demandé par un club : indemnité à la charge du club.
2. 1 délégué demandé par un arbitre : indemnités à la charge de l'arbitre.
3. 1 délégué est demandé par la C.T. : indemnité à la charge des deux clubs.

Lorsqu'un délégué se déplace sur une rencontre à son initiative : aucune indemnité.

Dans tous les cas, lorsqu'un délégué est nommé, il doit rendre un rapport écrit.

ARTICLE 18 :

Les indemnités d'arbitrage sont arrêtées en début de saison par le Comité Directeur.

Les indemnités d'arbitrage sont à régler avant le début de la rencontre équitablement en chaque équipe. Un récépissé doit être délivré.

Dans le cas où le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre avant le coup d'envoi :

Dans l'agglomération troyenne, ou hors agglomération, les 2 équipes devront dédommager l'arbitre de ses indemnités kilométriques sur la base de 50% des indemnités d'arbitrage respectifs.

Dans le cas d'un forfait d'une équipe :

Dans l'agglomération troyenne, ou hors agglomération l'équipe déclarant forfait devra dédommager l'arbitre de ses indemnités de la totalité des indemnités d'arbitrage...

ARTICLE 19 :

Les arbitres devront disposer de cartons de couleur :

- Jaune, pour les avertissements
- Rouge, pour les expulsions
- Blanc, pour exclure temporairement 10 minutes un joueur excité ou incorrect.

ARTICLE 20 :

Les juges de touche et arbitres bénévoles doivent être licenciés, leur numéro de licence doit figurer sur la feuille de match.

Après avoir averti l'arbitre, un juge de touche peut permuter avec un joueur de champ et vice versa.

Lorsqu'un juge de touche est remplacé ou évincé par l'arbitre en cours de partie, son remplacement devra être effectué par une personne figurant déjà sur la feuille de match.

Si une équipe ne peut présenter que 11 joueurs, il peut être fait appel à un juge de touche extérieur au club, aux conditions qu'il soit majeur, licencié UFOLEP et inscrit sur la feuille de match.

DELEGUE

ARTICLE 21 :

ABSENCE DE DELEGUE OFFICIEL

Chaque équipe devra mentionner sur la feuille de match un délégué de terrain régulièrement licencié au club.

PRESENCE D'UN DELEGUE OFFICIEL

Qu'il soit présent de son propre chef ou sur recommandation d'une commission, le délégué sera noté sur la feuille de match.

RAPPEL DES ROLES DU DELEGUE :

- Il doit rester en contact permanent avec les arbitres depuis leur arrivée au stade jusqu'à leur départ et assurer leur pleine et entière sécurité.
- Il se signale par le port d'un signe distinctif (brassard, badge, ...).
- Il contrôle dans les délais :
 - La feuille de match et son complet établissement,
 - Les ballons en bon état et en nombre suffisant,
 - Le traçage du terrain,
 - Les drapeaux de touche réglementaires,
 - La présence des piquets de coin.
- Il assiste à la vérification des licences.
- Il ne tolère sur le banc de touche, pour chacun des deux clubs, seules les personnes inscrites sur la feuille de match et admises par les arbitres,
- Il veille prioritairement au respect des arbitres,
- Il ne juge pas et n'interfère pas dans les décisions arbitrales,
- Il invite un dirigeant ou le capitaine de chaque club à prendre connaissance de la feuille de match dûment complétée et à la signer,
- Il adresse éventuellement un rapport sur les incidents à la commission compétente.

FORFAIT

ARTICLE 22 :

Une équipe déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le Responsable des Arbitres et le Comité départemental au moins 48 heures avant la date de la rencontre.

Une équipe déclarant forfait pour un match de championnat n'est pas autorisée à disputer un autre match le même jour.

Chaque club doit fournir un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, permettant de le joindre dans les meilleurs délais.

En cas de forfait général de l'une des équipes d'un club, les joueurs de cette équipe pourront évoluer dans les autres équipes de ce club.

ARTICLE 23 :

La Commission Technique statuera sur le cas d'une équipe quittant volontairement le terrain avant la fin du temps réglementaire.

ARTICLE 24 :

Une équipe qui, sans justification, ne se présente pas pour la rencontre, sera déclarée forfait.

Une équipe **recevant** qui n'aura pas prévenu l'équipe adverse sera pénalisée du coût de déplacement de celle-ci. Soit : 0,50€ X nombre de km A/R.

Ce montant sera directement réglé à l'équipe adverse. De plus, si l'arbitre se déplace, il y aura application de l'article **18**.

L'indemnisation non réglée dans un délai de 15 jours à partir de la notification faite par la CT entrainera une pénalité de points au classement.

L'équipe **qui ne se déplace pas** sans avoir averti l'équipe recevante et l'UFOLEP (mail à la CT) avant le vendredi à 12h00 fera l'objet d'un retrait de 3 points.

ARTICLE 25 :

Déclarer forfait entraine de facto un retrait de points appliqué sur le classement final de la saison selon la grille suivante :

- 1^{er} forfait : -1 point
- 2^{ème} forfait : -2 points
- 3^{ème} forfait : -3 points
- Et ainsi de suite

Il n'est plus prononcé de forfait général sauf sur la demande de l'équipe concernée et celui-ci ne peut plus être prononcé à moins de 9 journées de la fin du championnat.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

ARTICLE 26 :

En cas de forfait d'une équipe supérieure pour une rencontre, aucune équipe hiérarchiquement inférieure ne peut participer à une rencontre la même journée sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

CLASSEMENTS

ARTICLE 27 :

Dans toutes les compétitions organisées par le Comité Départemental UFOLEP, le classement s'établit selon le barème suivant :

Match gagné :	3 Points
Match nul :	1 Point
Match perdu :	0 Point
Forfait :	-1 Point

Match perdu par pénalité = décision de la Commission Technique.

Le club qui totalise le plus de points en fin de saison est déclaré champion.

ARTICLE 28 :

Le classement sera établi selon les critères suivants :

- a) Classement aux points des matches joués
- b) En cas d'égalité, différence de buts au goal average particulier
- c) Si de nouveau égalité, différence de buts au goal average général
- d) Si de nouveau égalité, quotient entre les buts pour et les buts contre
- e) Si de nouveau égalité, meilleure attaque.

ARTICLE 29 :

Chaque année la Commission Technique étudiera les montées et les descentes. Sauf exception, monteront en série supérieure les deux premières équipes de chaque série et les deux équipes classées dernières descendront. Les équipes terminant championne de leur série ne pourront pas refuser la montée en série supérieure (exception pour les clubs constitués de plusieurs équipes qui ne peuvent pas évoluer dans la même série).

ARTICLE 30 :

Pour la série la plus basse, la Commission Technique étudiera chaque saison les modalités de montée en fonction du nombre d'équipes engagées.

COUPES DE L'AUBE

Pour des raisons logistiques ou opérationnelles, l'organisateur des différentes coupes (Coupe de l'Aube et Coupe de la Ligue UFOLEP Aube) s'autorise :

- *À procéder à un tirage intégral dès le premier tour ou à n'importe quel tirage au cours de la compétition.*
- *À modifier la formule de qualification jusqu'à la phase finale (notamment en fonction du nombre d'équipes engagées).*

ARTICLE 31 :

Les rencontres des Coupes de l'Aube, principales et consolantes sont des matches officiels.

ARTICLE 32 :

Les équipes qui déclarent forfait en coupe principale ne sont pas admises en consolante

ARTICLE 33 :

Les indemnités d'arbitrage de matchs de coupes sont à la charge des clubs concernés.

ARTICLE 34 :

Deux équipes d'un même club ne peuvent se rencontrer avant les demi-finales.

COUPE PRINCIPALE, CONSOLANTE « JUNIORS – SENIORS »

ARTICLE 35 :

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire :

- Prolongation de 2 fois 15 minutes (les cadets surclassés ne sont pas autorisés à y participer)
- En cas de nouvelle égalité, une série de 5 tirs au but en alternance entre les équipes par 5 joueurs différents présents sur le terrain à la fin des prolongations. Le gardien de but ne change pas, sauf blessure dûment constatée.
- Si les équipes sont toujours à égalité, nouvelle série de tirs au but. A égalité de tir, la première équipe qui manque son tir a match perdu.

Lors de la prolongation, la partie s'arrête sur le premier but marqué (« but en or »).

REPORT DE MATCH

ARTICLE 36 :

En coupe de l'Aube (principale et consolante) et coupe de la Ligue, **aucun report de match ne sera possible.**

Si le terrain de l'équipe recevante est impraticable ou indisponible le match devra se jouer sur le terrain de l'équipe adverse.

L'inversion des rencontres peut également être décidée par la CT.

ARTICLE 37 :

La demande de report ne peut être **qu'exceptionnelle** et sera motivée et formulée par mail adressé à l'UFOLEP **et** à la Commission Technique (ct.ufolep@gmail.com) **avant le mercredi soir 17 :30.**

La réponse sera rendue au club demandeur par la même voie avant diffusion sur le site officiel de l'UFOLEP (ce qui vaudra officialisation).

L'équipe requérant informe l'équipe adverse ainsi que le responsable des arbitres **lorsqu'il a reçu l'accord de la Commission Technique pour sa demande.**

SEULE LA COMMISSION TECHNIQUE STATUE ET VALIDE LES REPORTS DE MATCH, aucune équipe ne peut le décider d'autorité.

Si la Commission Technique ne donne pas accord, le match doit être joué sous peine de forfait déclaré.

La Commission Technique fixera la date de clôture du championnat. Toute équipe ayant obtenu le report de matchs non joués à cette date sera déclarée « forfait » pour les matches considérés.

ARTICLE 38 :

Un terrain peut être déclaré impraticable par son propriétaire (Municipalité - Club - particulier).

Le responsable de l'équipe doit en informer celui de l'équipe adverse, la Commission Technique, le responsable des arbitres et l'UFOLEP **au plus tard le vendredi à 16h00.**

Sur place, seul un arbitre est habilité à reporter une rencontre pour cause de terrain impraticable dans la demi-heure qui précède le coup d'envoi, une feuille de match doit être remplie en mentionnant le nom des joueurs présents des deux équipes.

Le club recevant devra fournir dans les 48 heures une attestation du propriétaire déclarant le terrain impraticable. Dans le cas contraire, l'équipe recevante aura match perdu.

Le programme des rencontres officielles du week-end paraît sur le site ufolep.laligue10.org (rubrique football), **chaque équipe se devra de le consulter avant de se déplacer pour disputer une rencontre.**

PROCEDURE HIVERNALE :

La Commission Technique définit une période hivernale régissant les compétitions Juniors/Seniors et Seniors+ pour les championnats.

Au cours de la saison sportive, la procédure hivernale s'étend sur la période allant du 15 Novembre au 15 Mars.

En dehors de cette période, la procédure hivernale n'est pas applicable, néanmoins la Commission Technique peut étendre ou réduire sa durée en regard de la situation climatique.

En cas d'inversion de terrain, il n'y a pas de modification du club recevant et du club visiteur. Le terrain du club adverse est présumé disponible.

L'organisation de la rencontre reste donc à la charge du club recevant, malgré le changement de terrain.

Par ailleurs, si la rencontre concernée par l'inversion est le match Aller, aucun changement ne sera effectué pour le match Retour qui restera fidèle au calendrier initial.

ARTICLE 39 :

Les matchs bénéficiant d'un **report exceptionnel** accordé en Coupe se disputeront uniquement avec les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre. **Plus de report exceptionnel à compter des 8^{èmes} de finale.**

MUTATIONS

ARTICLE 40 :

40.1 : La période de mutation est fixée du 1er septembre au 31 octobre (de la même année)

Le licencié désirant changer d'association fait homologuer sa licence après avis du président du club quitté en utilisant l'imprimé « Demande de mutation » et règlement des droits de mutation.

40.2 : En cas de changement d'association hors de cette période, le licencié devra joindre à la demande d'homologation la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyé au Président du club quitté accompagnée des droits de mutation.

Le Président dispose de 15 jours pour adresser son avis à l'UFOLEP.

ARTICLE 41 :

Pour démissionner d'un club UFOLEP pour un club de la FFF, l'intéressé utilisera l'imprimé spécifique disponible au secrétariat de l'UFOLEP qui lui sera remis après règlement du **droit de démission FFF à 50€**.

Un joueur de la FFF désirant venir en UFOLEP doit démissionner de son ancienne fédération. Pour cela, il devra retirer la demande de démission au District Aube football qu'il transmettra par pli recommandé au club FFF quitté et acquitter le droit de changement de fédération **dont le montant est fixé par la fédération FFF**.

Les joueurs à double appartenance (UFOLEP/FFF) doivent se mettre en règle vis-à-vis des 2 fédérations.

Les mutations sont gratuites pour les licenciés jeunes nés en **2006 - 2007**.

Pour tout joueur nouveau, il appartient au club de s'assurer que celui-ci est libre de tout engagement et qu'il a bien procédé aux formalités requises.

Si tel n'était pas le cas, le club serait sanctionné (match perdu par pénalité) et le joueur suspendu.

ARTICLE 42 :

La mutation implique qu'un certificat médical **récent** soit fourni pour l'homologation de la licence.

ARTICLE 43 :

Le nombre de joueurs mutés par club n'est pas limité. Cependant, un club ne peut accueillir que trois (3) joueurs issus d'un même club. Toutefois, la CT se laisse l'opportunité de juger des situations singulières (convocation des différentes parties).

ARTICLE 44 :

Sont considérés comme « libres » les licenciés des clubs qui cessent officiellement toute activité footballistique.

Tout joueur non licencié pendant une saison, est considéré comme « libre »

Dans le cadre d'un club à plusieurs équipes, en cas d'arrêt de l'une d'entre elles (Juniors/Seniors ou Seniors +), les joueurs concernés sont libres, sauf s'il subsiste encore une équipe dans cette même catégorie.

JURIDICTION (RESERVES)

ARTICLE 45 :

Les réserves peuvent concerner :

1. La qualification et la participation d'un joueur
2. La régularité et l'état du terrain
3. Les questions techniques, règles du jeu, arbitrage.

Les réserves sont présentées à l'arbitre, elles ne sont valables qu'aux conditions suivantes :

1. Pour les questions de qualification, les réserves nominales et motivées doivent être :
 - avant la rencontre, inscrites sur la feuille de match par le capitaine réclamant et communiquées au capitaine adverse, suivies des signatures de l'arbitre et des deux capitaines.
2. Pour la régularité et l'état du terrain :
 - l'arbitre doit être invité par le club qui réclame à visiter le terrain dès son arrivée
 - il doit prendre toutes les mesures susceptibles d'en assurer la régularité
 - si le club estime ces mesures insuffisantes, les réserves doivent être obligatoirement inscrites sur la feuille de match avant la rencontre par le capitaine réclamant et suivies de sa signature et de celle de l'arbitre.
3. Pour les questions techniques (règles du jeu, arbitrage) les réserves doivent être :
 - formulées à l'arbitre par le capitaine réclamant en présence du capitaine adverse au premier arrêt de jeu, suivant le fait constaté
 - inscrites par l'arbitre sur la feuille de match à l'issue de la rencontre et suivies des signatures de l'arbitre et des 2 capitaines.

Tout club déposant des réserves peut se présenter devant la Commission Technique sans que celle-ci n'ait à le convoquer.

Toute réserve ne répondant pas à ces critères sera rejetée

ARTICLE 46 :

Toute réserve doit, sous peine de nullité, être confirmée par écrit dans les 48 heures et adressée au responsable de la Commission Technique (cachet de la poste faisant foi)

Elle doit être accompagnée de la somme fixée par le règlement financier.

Cette somme sera remboursée, amputée des frais de dossier, si le bien-fondé de la réclamation est admis.

Dans le cas contraire, la somme totale restera acquise à l'UFOLEP.

En cas de réclamations, les titres ou récompenses ne peuvent être attribués avant la décision de la commission technique, délai d'appel expiré.

En l'absence de réserves régulièrement déposées, la Commission technique peut se saisir directement des cas d'irrégularité qu'elle pourrait relever elle-même.

Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Retrait de points
- Interdiction de montée
- Rétrogradation en série inférieure
- Exclusion de la compétition
- Non attribution du titre

La sanction appliquée pour le match ayant fait l'objet d'une réserve pourra avoir un effet rétroactif pour toutes les rencontres officielles départementales où la fraude aura été décelée.

DISCIPLINE

ARTICLE 47 :

La Commission départementale Disciplinaire de première instance se réunit tous les huit jours.

ARTICLE 48 :

Tout joueur qui aura fait l'objet d'une sanction au cours d'un match (carton jaune ou carton rouge) sera éventuellement convoqué, mais il peut aussi :

- Soit se présenter devant la commission de discipline à la première réunion qui suit la date où il a été sanctionné
- Soit envoyer un rapport écrit
- Soit se faire représenter

Si l'intéressé ne s'est pas présenté, s'il n'a pas envoyé de rapport ou s'il ne s'est pas fait représenter, il sera alors jugé « par défaut »

Tout licencié doit aviser l'UFOLEP de son changement de domicile au cours de la saison. Si un joueur ou dirigeant venait à être convoqué devant une commission et que le courrier revienne suite au non changement, il se verrait alors sanctionner par défaut

ARTICLE 49 :

Un barème de sanctions est établi

ARTICLE 50 :

Toute sanction est répertoriée.

ARTICLE 51 :

Le sursis est applicable durant la saison pour toutes les sanctions à compter de la date de notification jusqu'à la fin de saison.

ARTICLE 52 :

Tous les joueurs et dirigeants suspendus, ne peuvent participer à une rencontre officielle durant la durée de la suspension, même s'il s'agit d'un match reporté. En cas de report, de forfait de son équipe, ou de l'équipe adverse les matches de suspension ne sont pas décomptés.

En cas de participation d'un joueur suspendu, le match sera perdu par pénalité.

Pour les clubs à plusieurs équipes, les matchs de suspension sont comptabilisés dans la série du match au cours duquel le joueur a été sanctionné. Tant que la sanction ne sera pas purgée dans cette série, il ne pourra jouer dans l'autre équipe.

ARTICLE 53 :

Un joueur à double appartenance (UFOLEP / F.F.F.) est suspendu dans les deux fédérations.

ARTICLE 54 :

Tout joueur recevant un carton rouge au cours d'un match se verra pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Aube. Après avoir reçu un carton rouge, le joueur sera suspendu automatiquement le match joué suivant, et jusqu'à règlement de l'amende

ARTICLE 55 :

Sauf avis contraire, les sanctions fermes prennent effet à partir de la date arrêtée par la Commission de Discipline.

ARTICLE 56 :

Tout joueur suspendu en championnat départemental ou en Coupe de l'Aube, sera suspendu également pour les matchs de Coupes Régionale et Nationale, et vice versa.

Le nom des joueurs suspendus est transmis à la Commission Nationale.

ARTICLE 57 :

Une équipe qui totalisera au moins 6 matchs fermes pour faits caractérisés (quel que soit le nombre de joueurs sanctionnés) sera pénalisée en fin de saison par retrait :

- D'un point pour 6 matches fermes.
- De deux points pour 12 matches
- Etc...

Ne sont pas pris en compte, sur décision de la CT, les matches fermes résultant de faits de jeu.

Seront comptabilisées les suspensions liées à des faits de violence (verbales, physiques, incivilités, menaces, coups et tentatives de coup, ...)

Les sanctions personnelles des joueurs restent en vigueur.

Cet article s'applique pour les championnats et les coupes départementales.

ARTICLE 58 :

Un challenge « Fair-play » visant à valoriser l'esprit sportif et le comportement général des équipes récompensera chaque année un club de Juniors/Séniors et un club de Séniors+ prenant en compte les sanctions encourues, le vote des représentants de chaque équipe ainsi que l'avis des arbitres.

Cet article s'applique pour le championnat départemental et les coupes départementales.

ARTICLE 59 :

Envers les équipes ayant des comportements anti règlementaires ou antisportifs des points de pénalité seront retirés par la Commission Technique (de 1 à 10 selon la gravité) pour les motifs ci-après :

- Communication hors délais des résultats à l'UFOLEP (art. 14) = 1 point
- Echauffourée, agression collective envers l'arbitre (*)
- Joueur jouant sous fausse licence, sans licence ou avec 2 licences
- Non-assistance à arbitre en danger
- Agressivité des spectateurs perturbant le déroulement du match, désordre sur terrain, créé par les supporters (*)
- Propos, comportements racistes (*)
- Commentaires (blogs, réseaux sociaux, ...) mettant inconsidérément en cause l'Ufolep, les arbitres, les clubs... (sanction appliquée par la CT sans convocation préalable)
- Etc...

Ces points seront retirés en fin de saison et s'ajouteront aux sanctions individuelles prises par la Commission de Discipline.

(*) Ces faits doivent être signalés par les arbitres sur feuille de match ou un rapport dédié.

APPEL

ARTICLE 60 :

L'appel doit être fait auprès de la Commission départementale d'appel qui juge en dernier ressort. Il est formulé par écrit par l'intéressé ou le capitaine, signé du Président ou d'un membre du club, adressé par pli recommandé avec A.R. **dans les sept jours** (7 jours) qui suivent la date de notification de la sanction. (Cachet de la poste faisant foi). Il doit être accompagné de tous les documents concernant ces réserves.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de la commission de discipline.

Frais de dossier pour l'appel : **50 €**, à joindre au recommandé.

ADDITIF « SENIORS PLUS »

Ce règlement s'applique également aux « seniors plus », les dispositions ci-après leur étant spécifiques.

ARTICLE 61 :

Est considéré comme « Senior Plus » tout joueur né en 1987 et avant.

Les joueurs âgés de 34 ans au 01/09 de la saison qui débute pourront prendre part à la compétition Seniors Plus à compter de leur 35ème anniversaire révolu et après validation de leur licence.

Pour tout joueur nouvellement licencié, le club devra s'assurer de l'exactitude de la date de naissance déclarée. (Une pièce d'identité est préconisée).

ARTICLE 62 :

Les clubs Seniors+ peuvent licencier 3 joueurs âgés de 32 ans (quel que soit le nombre d'équipes qu'elle engage en S+) révolus pour la saison en respectant les points suivants :

1. Il ne sera pas possible d'intégrer ou de remplacer un joueur de moins de 35 ans durant la saison en remplacement d'un joueur qui atteindrait son 35ème anniversaire au cours de la saison ou qui quitterait le club.
2. Les joueurs ne peuvent jouer qu'à leurs 32 ans révolus.
3. La liste doit être communiquée à l'UFOLEP **avant** le début des matchs officiels.
4. Les clubs engageant plusieurs équipes dans les différentes séries dont Seniors Plus devront déclarer avant le premier match officiel la liste de ces 3 joueurs (maximum) qui pourront évoluer en Senior Plus. Elle est définitive pour la saison et sera disponible sur le site officiel.

ARTICLE 63 :

Le nombre de joueurs est limité à 18 par rencontre. Ces joueurs doivent être obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

ARTICLE 64 :

Tout joueur d'une équipe « Seniors Plus » peut participer au sein de son club au championnat des « Juniors Seniors », quelle que soit la série. Il n'est pas concerné par la règle des 5 matchs (Cf. art 3).

ARTICLE 65 :

Tout comme les équipes « Juniors / Seniors », le report de match de championnat est exceptionnel et doit faire l'objet d'une demande formulée dans les délais en vigueur (Cf. Article 37).

ARTICLE 66 :

La Coupe de l'Aube se dispute dans les mêmes règles que le championnat. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (tours éliminatoires et finale), les équipes seront départagées par les tirs au but (5 par équipe puis mort subite). **Il n'y aura pas de prolongations.**

Tous les joueurs figurant sur la feuille peuvent participer aux tirs au but. L'équipe Seniors+ peut aligner 18 joueurs sur la feuille de match.

ARTICLE 67 :

En coupe de l'Aube, (Principale et Consolante) aucun report de match n'est possible en dehors d'exceptions motivées, irrévocables et étudiées par la CT.

Si le terrain de l'équipe recevante est impraticable ou indisponible, le match devra se jouer sur le terrain de l'équipe adverse. **L'intervention des rencontres peut également être décidée par la CT.**

ARTICLE 68 :

Chaque club pourra engager une seule équipe Seniors+ par série, **sauf** dans la série la plus basse où 2 équipes seront admises.

ARTICLE 69 :

Les arbitres et juges de touches bénévoles doivent être titulaires d'une licence R2 (joueur) complétée d'un certificat médical d'aptitude.

En principe les rencontres « Seniors Plus » sont dirigées par un « dirigeant capacitaine » ou à défaut par un arbitre bénévole. Toutefois, si une équipe désire un arbitre officiel, elle devra en faire la demande à la commission technique quinze jours à l'avance. (Voir les modalités à l'article 17)

ARTICLE 70 :

Pour les clubs qui engagent plusieurs équipes dans les compétitions Seniors+, l'article 70 reprend celui valant pour les Juniors/Seniors (Article 3) à savoir :

Sont considérés comme joueurs de l'équipe première les joueurs ayant pris part à **5 rencontres officielles avec cette équipe**, consécutives ou non (Championnat et coupe de l'Aube).

Si l'équipe première dispute une rencontre officielle, **3 joueurs ayant au moins 5 matchs en première** sont autorisés à jouer en équipe inférieure.

Si l'équipe première ne dispute pas de rencontre officielle, y compris forfait de l'équipe adverse, exempt, report de match, aucun de ses joueurs n'est autorisé à jouer dans une équipe inférieure.

Dans ce cas, un joueur de l'équipe première suspendu, ne peut prétendre effectuer sa suspension en équipe inférieure ou en Seniors+.

Une suspension est considérée purgée lorsque la rencontre pour laquelle elle est proclamée se déroule normalement et arrive à son terme.

Un club souhaitant déposer des réserves contre une équipe devra le faire en citant nominativement les joueurs suspectés.

NOTES :

LES ARTICLES 37, 38 et 39 DU REGLEMENT DOIVENT
ATTIRER L'ATTENTION DES DIRIGEANTS.

RESPONSABLE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

????? :

RESPONSABLE DES ARBITRES

PASCAL GOUELLE : 06 35 96 69 52

RESPONSABLE COMMISSION TECHNIQUE

- ❖ 06.41.36.77.96
- ❖ Com.tec.ufolep@gmail.com